



PRÉFECTURE DE LA HAUTE-SAVOIE

COPIE

Annecy, le 25 septembre 2019

Pôle Administratif des Installations Classées

RÉF. : PAIC/CD

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté n° PAIC-2019-0119

Société SGL CARBON à Passy

Mise en œuvre des garanties financières pour la mise en sécurité des installations.

VU l'article L.516-1 du code de l'environnement, relatif à la constitution des garanties financières;

VU les articles R.516-1 et R.516-2 du code de l'environnement, relatifs à la constitution des garanties financières,

VU l'article R.181-45 du code de l'environnement relatif aux prescriptions complémentaires;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 03 novembre 2016 portant nomination de Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'article 3 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution des garanties financières ;

VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines ;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution des garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivantes du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° PAIC 2018-0011 du 26 janvier 2018 autorisant la société SGL CARBON à exploiter un établissement spécialisé dans la fabrication de produits en graphite de synthèse sur la commune de Passy ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014304-0001 du 31 octobre 2014 relatif à la mise en œuvre des garanties financières pour la mise en sécurité des installations exploitées par la société SGL CARBON a Passy ;

VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 30 juillet 2019 ;

VU les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 2 septembre 2019 sur le projet d'arrêté préfectoral qui lui a été présenté ;

CONSIDÉRANT les propositions de calcul actualisé du montant des garanties financières faites par la société SGL CARBON – 131, place Aristide Bergès – 74 190 Passy – par courrier du 19 juin 2019 ;

CONSIDERANT que ce montant est établi sur la base de quantités maximales de déchets entreposés dans l'établissement qu'il convient de fixer par arrêté préfectoral complémentaire ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture ;

A R R E T E

Article 1 :

La société SGL CARBON, 131, place Aristide Bergès – 74 190 Passy, en tant qu'exploitant des installations autorisées par l'arrêté préfectoral n° PAIC 2018-0011 du 26 janvier 2018, est concernée par la réglementation des garanties financières au titre du 5° de l'article R.516-1 du code l'environnement.

Article 2 : Objet des garanties financières :

Les garanties financières visées par le présent arrêté ont pour objet la mise en sécurité des installations visée par la rubrique suivante, en application des dispositions mentionnées aux articles R.512-39-1 et R.512-46-25 du code de l'environnement :

Rubrique ICPE	Intitulé de la rubrique
3680	Fabrication de carbone (charbon dur) ou d'électrographite par combustion ou graphitisation (niveau d'activité autorisé pour l'établissement: 37 t/j ou 13 500 t/an pour la cuisson et 25 t/j ou 9000 t/an pour la graphitisation).

Article 3 : Montant des garanties financières :

Le montant des garanties financières des installations mentionnées à l'article 2 est de 238 614 euros TTC.

L'indice TP01 utilisé pour l'établissement de ce montant est de 102,2 en base 2011. Le taux de TVA utilisé pour le calcul est de 20 %.

Article 4 : Quantités maximales de déchets :

En regard du montant des garanties financières proposées par l'exploitant et fixées par l'article 3 du présent arrêté, les quantités maximales de déchets présents sur le site ne doivent pas dépasser les valeurs ci-dessous :

Désignation du déchet	Quantité maximale présente sur le site (en tonnes)	Déchets dangereux : DD
		Déchets non dangereux : DND
Matériaux de construction contenant de l'amiante	1,5	DD
Équipements électriques et électroniques contenant des composés dangereux	1,7	DD
Huiles moteur, huiles de boîte de vitesses, huile de lubrification	6	DD
Solvants et produits chimiques (maintenance)	0,5	DD
Acides	0,8	DD
Déchets liquides aqueux contenant des substances dangereuses	7,3	DD
Déchets solides provenant de l'épuration des fumées et contenant des substances dangereuses	55	DD
Brai (résidu de fond de cuve)	24	DD
Chaux (poussières de filtration)	42	DD
Métaux en mélange	219	DND
Papier et carton	3	DND
Déchets non dangereux en mélange	105	DND
Emballages non souillés (big-bag)	13,5	DND
Bois (palettes)	131	DND
Déchets de construction et de démolition en mélange	689	DND

Le présent tableau annule et remplace le tableau figurant à l'article 6.3.3.4.4.5 de l'arrêté préfectoral n° PAIC 2018-0011 du 26 janvier 201 sus-mentionné.

Article 5 : Changement d'exploitant :

Le changement d'exploitant des installations mentionnées à l'article 2 est soumis à autorisation préfectorale. Le nouvel exploitant adresse au préfet les documents établissant ses capacités techniques et financières et la constitution des garanties financières. À défaut de notification d'une décision expresse dans un délai de trois mois, le silence gardé par le préfet vaut autorisation de changement d'exploitant.

Article 6 : Délai de constitution des garanties financières :

L'échéancier de constitution des garanties financières est le suivant :

- Constitution de 100% du montant des garanties financières sous un délai d'un mois.

L'exploitant communiquera au préfet, dans un délai de 1 mois à compter de la date de notification du présent arrêté, le document attestant la constitution des garanties financières, établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement.

Article 7 : Renouvellement des garanties financières :

Le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article R.516-2 V du code de l'environnement.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement.

Article 8 : Actualisation des garanties financières :

Sans préjudice des dispositions de l'article R.516-5-1 du code de l'environnement, l'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du préfet tous les 5 ans en appliquant la méthode d'actualisation précisée à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 modifié au montant de référence pour la période considérée. L'exploitant transmet avec sa proposition la valeur datée du dernier indice public TP01 et la valeur du taux de TVA en vigueur à la date de la transmission.

Article 9 : Obligation d'information :

L'exploitant informe le préfet de :

- Tout changement de garant.
- Tout changement de formes de garanties financières.
- Toute modification des modalités de constitution des garanties financières telles que définies à l'article R.516-1 du code de l'environnement.
- Tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières.

Article 10 : Absence des garanties financières :

Outre les sanctions rappelées à l'article L.516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 de ce code. Conformément à l'article L.171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Article 11 : Appel des garanties financières :

Le préfet appelle et met en œuvre les garanties financières :

- soit en cas de non-exécution par l'exploitant de la mise en sécurité des installations, après intervention des mesures prévues au I de l'article L.171-8 du code de l'environnement ;
- soit en cas d'ouverture ou de prononcé d'une procédure de liquidation judiciaire à l'égard de l'exploitant.
- soit en cas de disparition de l'exploitant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou du décès de l'exploitant personne physique.

Lorsque les garanties financières sont constituées dans les formes prévues au e) du point I. de l'article R.516-2 du code de l'environnement, et que l'appel mentionné au I. du présent article est demeuré infructueux, le préfet appelle les garanties financières auprès de l'établissement de crédit, la société de financement, l'entreprise d'assurance, la société de caution mutuelle ou le fonds de garantie ou la Caisse des dépôts et consignations, garant de la personne morale ou physique mentionnée au e susmentionné :

- soit en cas d'ouverture ou de prononcé d'une procédure de liquidation judiciaire à l'encontre du garant personne physique ou morale mentionné au e) susmentionné ;
- soit en cas de disparition du garant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou du décès du garant personne physique mentionné au e) susmentionné ;
- soit en cas de notification de la recevabilité de la saisine de la commission de surendettement par le garant personne physique ;
- soit en cas de défaillance du garant personne physique, ou du garant personne morale résultant d'une sommation de payer suivie de refus ou demeurée sans effet pendant un délai d'un mois à compter de la signification de la sommation faite à celui-ci par le préfet.

Article 12 : Levée de l'obligation des garanties financières :

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R.512-74 et R.512 39-1 à R.512-39-3 du code de l'environnement, par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal de constatation de la réalisation des travaux comme prévu à l'article R.512-39-3 III du même code.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

En application de l'article R.516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

Article 13 :

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 2014304-0001 du 31 octobre 2014 relatif à la mise en œuvre des garanties financières pour la mise en sécurité des installations exploitées par la société SGL CARBON a Passy sont abrogées et remplacées par les prescriptions du présent arrêté.

Article 14 : Recours :

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant.

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au tribunal administratif de Grenoble par le biais du portail « Télérecours citoyens » accessible au public à l'adresse suivante : www.telerecours.fr :

1. Par le demandeur ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.
2. Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1 et 2 ci-dessus.

Article 15 : Mesures de publicité :

En vue de l'information des tiers :

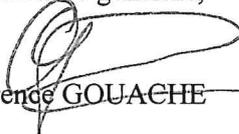
- 1° Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Passy et pourra y être consultée ;
- 2° Un extrait du présent arrêté sera affiché à la mairie de Passy pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire ;
- 3° L'arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture de Haute Savoie pendant une durée minimale d'un mois.

Article 16 : Exécution :

Madame la secrétaire générale de la préfecture et madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à :

- Monsieur le maire de Passy,
- Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville.

Pour le préfet,
La secrétaire générale,


Florence GOUACHE